



Luxembourg, le 09 MAI 2008

Arrêté N° : 1/08/0104

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/00/0046/A du 01/09/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860;

Vu la demande du 20/03/2008, présentée par le bureau d'études LUXCONTROL S.A., B.P. 349, L-4004 Esch-sur-Alzette pour le compte du syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter diverses installations servant à l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- la démolition des deux réservoirs aériens existants d'une capacité unitaire de 30.000 litres destinés au stockage d'eau ammoniacale (NH₄OH);
- l'installation d'un réservoir aérien à simple paroi d'une capacité de 60.000 litres destiné au stockage d'eau ammoniacale (NH₄OH), y compris une cuve de rétention d'une capacité de 70.000 litres et diverses installations de sécurité;
- l'installation d'une tuyauterie d'alimentation en eau ammoniacale sur l'aire de dépotage existante, y compris diverses pompes et installation de sécurité;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/00/0046/A du 01/09/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement,



ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

I) Eléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités sur le site du syndicat intercommunal SIDOR se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860.

Concernant la durée de validité de l'autorisation:

2) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.

3) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois.

4) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début du chantier (construction du nouveau réservoir d'eau ammoniacale, démolition des anciens réservoirs d'eau ammoniacale) ainsi que la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement.

II) Phase chantier:

Condition générale:

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

Concernant la protection de l'air:

2) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

3) Afin de réduire au maximum la formation et l'envol de poussières lors des travaux, des mesures appropriées telles que la pulvérisation d'eau sont à prendre, le cas échéant.

4) Les voies de circulation, les aires de manœuvre et de stockage doivent être consolidés (stabilisés) à l'aide d'un matériau approprié. Elles doivent être entretenues et le cas échéant renouvelées, de manière à limiter au mieux la formation et l'envol de poussières. Le cas échéant, les voies de circulation et les aires de manœuvre doivent être humidifiées de manière appropriée.

5) Les stockages au sol de matières pulvérulentes doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter au maximum les envois de poussières. A



cette fin des mesures tel que l'humidification du stockage sont à mettre en œuvre, le cas échéant.

6) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un minimum.

7) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm³;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/ Nm³;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à:
 - 350 mg/Nm³ pour les moteurs à allumage commandé;
 - 500 mg /Nm³ pour les moteurs diesel à gaz;
 - 1.000 mg/Nm³ pour les autres.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O₂.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en œuvre.

8) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.

9) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kW, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

10) Toute incinération et tout enfouissement de déchets au lieu et aux alentours du chantier sont interdits.

Concernant la protection du sol et du sous-sol:

condition de base:

11) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

les exigences en matière de dépôt du gasoil servant à l'alimentation des engins:

12) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.



Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par la présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker du gasoil (carburant) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

les exigences en matière de ravitaillement des engins/équipements:

13) Seul le ravitaillement des engins et véhicules de chantier utilisés sur le site de l'établissement est couvert par le présent arrêté.

14) Le ravitaillement doit se faire sur une aire étanche spécialement réservée à cet effet.

15) Le ravitaillement des engins et véhicules de chantier doit se faire sans occasionner de fuite ou de perte de carburant. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

16) Toute perte accidentelle d'hydrocarbures doit être immédiatement recueillie.

17) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixant ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles, et avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. En outre, l'exploitant doit prévoir au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

concernant les souillures de la voie publique avoisinante:

18) Des mesures appropriées sont à prendre afin de réduire la formation de dépôts de boue sur la voie publique par les véhicules sortant de l'établissement. En cas de souillure de la voie publique avoisinante, celle-ci doit immédiatement être nettoyée par des engins spécialement prévus à cet effet.



Concernant la protection des eaux:

conditions de base:

19) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées par déversement sur la voie publique.

20) Les tuyaux de canalisation doivent être parfaitement étanches et résister à l'action physique et chimique des polluants éventuellement présents dans les eaux usées.

concernant les eaux usées sanitaires:

21) Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des personnes occupées sur le chantier. Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées, soit vers le réseau d'égout public pour eaux usées, conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les eaux usées de toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les citernes prémentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir des substances difficilement biodégradables, telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques.

Concernant la lutte contre le bruit:

22) On entend par "jour" l'espace de temps compris entre 7.00 h et 22.00 h. On entend par "nuit" l'espace de temps compris entre 22.00 h et 7.00 h.

23) A la limite de la propriété la plus proche bâtie, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser

- la valeur de 70 dB(A)Leq pendant le jour et
- la valeur de 60 dB(A)Leq pendant la nuit.

Toutefois, si le bruit en provenance du chantier est perceptible à l'intérieur d'une agglomération, le niveau de bruit, mesuré à la limite de l'agglomération, ne doit pas dépasser celui indiqué ci-dessous pour la zone en question:



Zone	Niveau de bruit (dB(A)Leq)		Nature du milieu d'habitat
	jour	nuite	
I	45	35	hôpitaux, quartier de récréation
II	50	35	milieu rural, habitat calme, circulation faible
III	55	40	quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible
IV	60	45	quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne
V	65	50	centre ville (entreprises, commerces, bureaux, divertissements), circulation dense
VI	70	60	prédominance industrie lourde

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

24) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, perceptible dans les alentours immédiats du chantier, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

25) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

Concernant la prévention et la gestion des déchets:

les conditions générales:

26) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

27) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.

28) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

29) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

les déchets généraux résultant du chantier:

30) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.



les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier:

31) Les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier (matériaux de décapage et d'excavation) seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.

La terre arable doit être entreposée en andains sur le site de l'établissement. L'entreposage doit être aménagé et effectué de façon à éviter l'entraînement des terres par les eaux de pluie et de ruissellement.

32) Les déchets inertes résultant de travaux de chantier ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

33) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant les pertes et souillures de la voie publique au minimum.

les déchets résultant de la démolition des anciens réservoirs d'eau ammoniacale:

34) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'environnement;
- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'environnement.

35) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le domaine de compétence F3 "Supervisions et certifications de travaux d'assainissement de charges polluantes anciennes", dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement..

36) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

37) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets.

38) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin



d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

39) Pour le cas où une élimination directe de déchets contaminés ne peut pas être assurée, ces déchets doivent être entrestockés de manière à ne pas créer des dangers et inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers et inconvénients existants. Leur entreposage doit se faire notamment dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Le (les) endroit(s) destiné(s) à l'entreposage de ces déchets contaminés doit(vent) être clairement marqué(s) et être inaccessible(s) à toute personne non autorisée.

40) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

41) L'exploitant doit charger un organisme agréé dans le domaine de compétence F3 "Supervisions et certifications de travaux d'assainissement de charges polluantes anciennes", autre que celui qui a détecté et quantifié la pollution et autre que celui qui a assuré la surveillance des travaux d'assainissement, d'établir un rapport final concernant la bonne fin des travaux.

III) Réception et contrôle de l'établissement:

Concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.



La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications éventuellement constatées.

Article 2:

La condition 2) du chapitre I) *Eléments autorisés* de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/00/0046/A du 01/09/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit:

2) *Sont autorisés les objets suivants:*



Désignation de l'activité
Volume/Capacité de l'équipement/l'installation

- ♦ *une usine d'incinération des déchets se composant notamment:*
 - *de trois lignes d'incinération d'une capacité nominale unitaire maximale de 8 t/h, comprenant:*
 - *six brûleurs d'allumage et d'appoint, alimentés en gasoil (deux par four et ayant une puissance calorifique totale de 18,62 MW);*
 - *une installation de recirculation partielle des fumées composée:*
 - *d'un ventilateur par four d'incinération d'une puissance de 70 kW servant à faire recirculer partiellement les fumées;*
 - *de trois ventilateurs d'une puissance unitaire de 200 kW servant à l'apport d'air de combustion primaire et secondaire;*
 - *une installation d'optimisation du système d'incinération (réglage de la puissance thermique);*
 - *un système d'injection d'un mélange constitué de chaux hydratée et de charbon actif composé:*
 - *de trois installations d'insufflation;*
 - *de deux silos contenant le mélange à injecter d'une capacité unitaire de 75 m³;*
 - *de trois silos pour collecter une partie des résidus recirculés d'une capacité unitaire de 50 m³;*
 - *une installation de dénitrification des fumées composée de:*
 - *trois catalyseurs (SCR)*
 - *un réservoir aérien à simple paroi d'une capacité de 60.000 litres destiné au stockage d'eau ammoniacale (NH₄OH), y compris une cuve de rétention d'une capacité de 70.000 litres et diverses installations de sécurité;*
 - *trois brûleurs à gaz d'une puissance thermique unitaire de 650 kW servant au réchauffage des gaz de combustion;*
 - *un local pour les armoires de commandes électriques;*
 - *une cabine abritant les instruments de mesure;*
 - *une installation d'extinction d'incendie fonctionnant à base d'azote (N₂) d'une capacité de 3000 m³;*
 - *d'une conduite à gaz (4 bar) avec une station de détente;*
 - *de deux fosses d'un volume respectivement de 6.000 m³ et de 1.100 m³ pour l'entreposage de déchets en attente d'être incinérés ;*
 - *de deux silos d'entreposage d'une capacité unitaire de 125 m³ pour stocker temporairement respectivement des poussières de filtres et des résidus solides (sels) provenant de l'épuration des fumées;*
 - *d'une cuve de refroidissement pour les mâchefers d'un volume de 3 m³, disposant d'une capacité d'eau de 1.500 litres reliée à la fosse d'entreposage d'une capacité de 900 m³ pour mâchefers;*



*Désignation de l'activité
Volume/Capacité de l'équipement/l'installation*

- *d'un dépôt de gasoil, comprenant notamment :*
 - *trois réservoirs à double parois d'une capacité totale de 130.000 litres de gasoil;*
 - *la mise en place des accessoires de sécurité requis en matière de stockage d'hydrocarbures, tels que limiteurs de remplissage, détecteurs de fuites avec alarme, etc...;*
 - *une aire de dépotage étanche;*
 - *un séparateur à filtre à coalescence;*
 - *un groupe de pompage placé dans un abri couvert et étanché au béton;*
- *d'un dépôt d'huiles comprenant 20 fûts métalliques de 200 litres chacun;*
- *d'un dépôt de produits chimiques, comprenant notamment:*
 - *un réservoir aérien d'une capacité de stockage de 30.000 litres destiné au stockage d'acide chlorhydrique;*
 - *un réservoir aérien d'une capacité de stockage de 30.000 litres destiné au stockage de soude caustique;*
 - *une aire de dépotage étanche;*
- *d'une unité de broyage pour déchets encombrants et assimilés*
- *de batteries stationnaires d'une capacité de 2.500 Ah;*
- *de trois (3) compresseurs d'une puissance électrique de 570 kVA;*
- *d'appareils de levage (ponts roulants, palans, ascenseur);*
- *d'un atelier mécanique;*
- *de trois groupes électrogènes de secours d'une puissance électrique nominale totale de 3.450 kVA;*
- *de six transformateurs d'une puissance électrique nominale totale de 20.640 kVA;*

La condition 1) du chapitre II) *Modalités d'application* de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/00/0046/A du 01/09/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit:

1) *L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux dossiers de demande suivants, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté:*

- *à la demande du 31/08/2004, complétée en date du 20/01/2005 et du 28/02/2005 en ce qui concerne l'exploitation de l'usine d'incinération des déchets;*
- *à la demande du 06/10/1998, complétée en date du 12/07/1999 et du 21/10/1999, à la demande du 24/03/2000 et à la demande du 05/01/2001 en ce qui concerne l'installation de broyage;*
- *à la demande du 08/12/2003 et à la demande du 09/05/2005 en ce qui concerne l'aire de stockage de gasoil et des produits chimiques ainsi que leurs aires de dépotage; la demande du 20/03/2008*
- *à la demande du 07/02/2000 en ce qui concerne l'implémentation de la température moyenne (TBNBZ) sur les trois fours d'incinération y inclus les trois rapports du TÜV Rheinland (N° 936/728054A..C)*
- *la demande du 20/03/2008 en ce qui concerne le nouveau réservoir d'eau ammoniacale;*



Ainsi, les différents dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 3:

Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange, pour lui servir de titre, et en copie:

- au bureau d'études LUXCONTROL S.A., B.P. 349, L-4004 Esch-sur-Alzette, pour information;
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4:

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour le Ministre de l'Environnement,

Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

A titre d'information, une copie de l'arrêté N° 00/PT/15-02 délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.